

La Révolution Française



Le temps des bouleversements (1789-1791)

A
T
E
L
I
E
R

1

Professeur

Dossier réalisé
par
Dominique Gamache,
Mireille Grais

Conception graphique
Lisbeth Porcher

I - Réorganisation administrative

Généralisation du principe électif.

Procès verbal d'élection pour la municipalité de Ris. DAPM91 - PBR/1203
Registre de délibérations du conseil municipal de Brouy. DAPM91 - 1D1

Nicolas Marchand, élu maire, est directeur de la poste aux lettres ; Pierre Petit (père) est marchand épicier ; Pierre Laroche est aubergiste ; Joseph Mestron est maître menuisier ; Pierre Bidault est maître vitrier ; Philippe Marchandise est maître bourrelier ; Antoine Mormond est meunier ; Louis Michaud est boulanger. Dans le procès verbal, ils sont appelés « maître » ce qui montre, que ce sont des notables du village, des « coqs de village ».

Le décret du 14 décembre 1789 organise le système électoral.

Chaque français est citoyen mais ne dispose pas forcément du droit de vote.

L'Assemblée constituante établit deux sortes de citoyens en fonction de la richesse et de la fiscalité : les «citoyens actifs» et les «citoyens passifs».

Pour être «citoyen actif», il faut acquitter le cens électoral correspondant à une contribution directe égale à 3 jours de travail, soit environ 3 livres.

Il faut également être âgé de 25 ans, résider dans la ville depuis au moins un an, avoir prêté le serment civique et être inscrit sur le rôle de la garde nationale.

Les «citoyens passifs» sont donc tous ceux qui ne payent pas le cens électoral, mais aussi les femmes, les domestiques considérés comme des personnes dépendantes, tous ceux qui sont en état d'accusation, ceux qui ne sont pas solvables et les faillis.

Les citoyens actifs désignent les électeurs parmi lesquels sont choisis les éligibles qui forment l'administration nouvelle.

Les députés de l'Assemblée constituante, à majorité bourgeoise, considéraient que seule une «élite» composée de propriétaires et de

gens instruits pouvait être à même de participer à la vie politique.

On estime à plus de 4 millions le nombre de citoyens « actifs » pour la France en 1790.

Les premières élections municipales ont lieu durant l'hiver 1789-1790. Pour la première fois, le principe de la souveraineté populaire s'applique au niveau local.

Un nouveau découpage

Histoire de Paris et de l'Île-de-France, Mollat, carte. DAPM91

L'Assemblée nationale veut reconstruire le découpage administratif du territoire pour mettre fin aux multiples chevauchements des anciennes divisions territoriales du royaume.

Après la nuit du 4 août 1789, les privilèges particuliers des provinces et des individus sont abolis et l'Assemblée souhaite donner une organisation territoriale identique à tous les services de l'État.

Un comité restreint composé de Talleyrand, Sieyès, Le Chapelier et Rabaud Saint Etienne se met au travail et envisage d'abord l'idée d'un découpage géométrique, sur le modèle des États américains.

Cette division artificielle suscite beaucoup d'oppositions ; après de nombreuses discussions, le territoire sera « départi » en 83 départements divisés en districts, cantons et communes, qui vont servir de cadre à l'administration générale (finances, armée, justice, religion). Leur nom sera donné par décret du 26 février 1790.

Le poids de Paris a donné lieu à d'âpres débats : après l'abandon d'un projet de département parisien qui s'étendrait de Fontainebleau à Senlis, il est finalement décidé que le département de Paris n'aurait que 12 kms de rayon et qu'il serait entouré d'un département,

la Seine-et-Oise comprenant 850 000 habitants, 700 communes et 9 districts (subdivision qui subsistera jusqu'en 1795).

Une lutte acharnée se développe pour savoir quel serait le chef-lieu du nouveau département et les chefs-lieux des districts.

Étampes, s'appuyant sur sa position géographique et son importance économique, se lance dans la bataille : la ville adresse aux constituants une brochure destinée à appuyer

sa candidature aux fonctions de chef-lieu de département.

C'est finalement Versailles qui sera choisi pour être le chef-lieu de la Seine-et-Oise. Étampes deviendra le siège de l'un des neuf districts du département .

II - Paiement de la taille pour tous

Minute du rôle de la taille, pour les anciens privilégiés à Montgeron, 1790. DAPM91 - C/18

| | | | | |
|-------------------|-------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------------------|
| NOM | <i>Monsieur le curé</i> | <i>Mr Brogniard</i> | <i>Mr Loriot</i> | <i>Mr de Sainte Croix</i> |
| PROFESSION | | <i>Médecin, chirurgien</i> | <i>Bourgeois de Paris</i> | <i>Lieutenant général des chasses</i> |
| ORDRE | <i>Clergé</i> | <i>Tiers état</i> | <i>Tiers état</i> | <i>Noblesse</i> |

Sous l'Ancien Régime, les privilégiés (nobles et membres du clergé) sont exonérés de la taille, impôt royal direct perçu sur les biens (la taille réelle) ou sur les personnes à partir d'une évaluation de leurs revenus (taille personnelle).

En Essonne, nous sommes en pays d'élection et donc en pays de taille personnelle.

Certaines villes en sont aussi exemptées ; Étampes, ville royale, a le privilège de n'être soumise ni à la taille réelle, ni à la taille personnelle. Elle bénéficie depuis 1755 d'un statut particulier : celui du tarif, c'est-à-dire le droit d'acquitter l'impôt direct par le prélèvement d'un droit d'entrée sur les vins et d'une imposition sur les biens.

De 1756 à 1790 un registre permettra de connaître la valeur locative des biens possédés à Étampes.

L'égalité fiscale n'existe donc pas.

Conformément à la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, l'égalité de tous face à l'impôt est mise en application avec la suppression des privilèges fiscaux de la noblesse et du clergé le 4 août 1789. Les anciens privilégiés doivent désormais payer la taille.

III - Vente des biens du clergé

Vente des biens du clergé, affiche, 1791. DAPM91 - 1J18/10

Les possessions de l'Église sont déclarées biens nationaux par le décret du 2 novembre 1789 et sont vendus pour résoudre la crise financière qui a déclenché la Révolution.

Le patrimoine ecclésiastique en Essonne était très important : fruit des nombreuses donations royales à des abbayes médiévales, il concernait entre 10 et 20% du sol, parfois plus de 40% comme à Wissous ou à Saint-Jean-de-Beauregard.

La propriété ecclésiastique se présente sous forme de grosses propriétés : à Juvisy, la ferme de Fromenteau, (170 arpents), appartient aux Minimes de Paris, celle de Mons, (216 arpents) appartient au chapitre de Notre-Dame de Paris. Les Célestins de Marcoussis étaient l'un des plus importants propriétaires fonciers essonniers.

Mais il existe aussi une pléthore de petites propriétés ecclésiastiques appartenant aux cures, fabriques, chapelles, collèges.... comme la chapelle Saint-Léonard de Wissous qui possède seulement 13 arpents, le chapitre de Linas avec 43 arpents, ou encore la fabrique de Morangis qui n'en possède que 2.

En novembre 1789, sur proposition de Talleyrand, évêque d'Autun, les biens du clergé sont « mis à la disposition de la Nation » pour combler le déficit financier de la monarchie.

Les biens de l'Église confisqués deviennent des « biens nationaux » et sont vendus par tranches. Cette vente connaît tout de suite un grand succès.

Les possessions du prieuré Saint-Éloi de Lonjumeau qui s'étendaient sur près de 350 arpents, sont vendues à Versailles le 19 avril 1791 : on y compte l'église, la maison du prieur et divers bâtiments, la cour, la basse cour, un jardin, des prés, des vignes et des

terres labourables. Les bourgeois de Paris sont venus enchérir comme Coutard de Villiers qui achète 32 arpents composés de l'église, de la grande maison, des bâtiments, cour et basse cour.... La petite bourgeoisie locale achète également, comme Jean Paul Durantin, maréchal-ferrant à Lonjumeau, qui acquiert 1 arpent de prés proche de l'Yvette, ou Mathurin Moizart, mercier à Lonjumeau, qui achète 33 arpents de vignes, ou encore Charles Brunet qui achète 37 arpents de terre.

Le transfert de propriétés profite essentiellement à la bourgeoisie possédante qui consolide ainsi son patrimoine : à Épinay-sur-Orge, Monsieur de Montcloux, fermier général et seigneur du lieu, achète à lui seul plus de 107 arpents soit près de 90% des 120 arpents de terres mises en adjudication. Les paysans n'ont pas le plus souvent les moyens de se porter acquéreurs de la terre.

IV - Naissance de la constitution civile du clergé

Prestation et rétractation de serment à la constitution civile du clergé par le vicaire Jean Louvier, 1790. DAPM91 - L/275

Le 12 juillet 1790 l'Assemblée vote la constitution civile du clergé qui réorganise l'église de France en l'intégrant dans les institutions du royaume.

Il y a 83 évêchés, soit un par département (Versailles en Seine-et-Oise).

Les évêques et les prêtres sont élus par les fidèles et payés par l'État. Les membres du clergé deviennent fonctionnaires de l'État et doivent prêter serment de fidélité «à la Nation et à la loi».

Le pape perd tout contrôle sur ces élections.

85% des curés essoniens prêtent serment : 227 sur 267 deviennent des curés «jureurs».

Jean Michel Delanney a été nommé vicaire (= adjoint du curé) en 1778, puis curé de Mennecy en 1779, très ouvert aux idées

nouvelles, il prête serment à la constitution civile du clergé en 1790 et devient un curé «jureur». De même, Pierre Guillaume Berthou, le curé «citoyen» de Crosne, prête serment avec enthousiasme et se lance dans l'action révolutionnaire, d'abord en tant que membre de la municipalité puis, à partir de 1790, en tant qu'administrateur du district de Corbeil.

Parmi les curés jureurs, on peut aussi citer les curés Delanoue de Méréville, Pierre Doliwier de Mauchamps et d'autres, nombreux, qui vont diriger les administrations révolutionnaires en tant que députés, présidents, directeurs du district ou du directoire du département.

V - Naissance de la garde nationale

Brevet de volontaire de la garde nationale de Wissous. 1790. DAPM91 - 79J74/3

♦ *Le détenteur de ce brevet de la garde nationale, Mathurin Auboin, est un gros fermier du village de Wissous, au sud de Paris.*

♦ *Ce riche bourgeois, auquel était interdite la carrière militaire sous l'Ancien Régime, s'engage le 14 juillet 1790 dans la garde nationale comme beaucoup d'autres en Essonne, afin de défendre les acquis de l'année 1789 marquée par l'abolition des privilèges et la Déclaration des droits de l'homme.*

♦ *En bas de la gravure décorée, l'allusion à la prise de la Bastille est évidente.*

♦ *Le mot « patrie » apparaît dans la devise qui reprend le vers de Voltaire dont l'œuvre a préparé la Révolution: « qui sert bien son pays n'a pas besoin d'ayeux » On l'a modifié par souci de patriotisme : il n'est plus nécessaire d'avoir des aïeux nobles (symbolisés par le heaume) pour servir sa patrie.*

♦ *À gauche, le personnage nu, décapité et percé de flèches représente le despotisme vaincu.*

♦ *À droite, la justice tient une balance en équilibre avec sur un plateau les instruments de travail du peuple (pelle, râteau) et de l'autre les attributs militaires des privilégiés.*

◆ *À gauche, l'esclave vient de briser ses chaînes et de conquérir la liberté.*

◆ *En haut, les symboles de la France nouvelle sont nombreux : le coq aux ailes déployées qui est un symbole ancien, la couronne de lauriers qui représente le mérite, le chêne qui incarne la force, le bonnet du peuple et l'épée du roi qui symbolisent l'union de la Nation et du monarque.*

◆ *Sur la tablette en haut à droite, on lit la nouvelle devise du pays : « la Nation, la Loi, le Roi » et sur celle de gauche, on voit les 3 fleurs de lys symbole de la royauté : le Roi et la Nation sont désormais unis pour bâtir une monarchie constitutionnelle où triompheront les idées de liberté et d'égalité.*

À partir de juillet 1789, se constituent des gardes nationales afin d'assurer la police intérieure et de maintenir l'ordre public.

La garde nationale de Paris dont La Fayette prend le commandement le 17 juillet 1789 est chargée de veiller à la sécurité publique et d'éviter tous les débordements populaires. Les gardes nationales poursuivent ainsi la tradition des milices bourgeoises d'Ancien Régime.

Le modèle parisien est vite copié en Essonne : dès juillet, une garde nationale se constitue à Villeneuve-St-Georges, fédérant les gardes nationaux de Montgeron et Draveil. En octobre 1789, la garde nationale d'Étampes, née de la transformation de l'ancienne milice bourgeoise, regroupe un millier d'hommes.

Dans sa fierté de servir dans la garde nationale, Mathurin Auboin fait figurer sur son brevet le nom de son village, de préférence à la localité de rattachement de son bataillon (un bataillon rassemblait 800 hommes).

La Constituante légifère dans le souci de réorganiser et de canaliser la force des gardes nationaux. Le décret du 12 juin 1790 réserve aux seuls citoyens actifs le droit d'être gardes nationaux. Ils doivent s'équiper et s'habiller à leurs frais, être dotés de drapeaux, d'uniformes et d'armes.

Le drapeau de la garde d'Épinay-sur-Orge est béni par le curé et placé dans le chœur de l'église paroissiale au son des cantiques le 2 septembre 1790. L'uniforme bleu à parements blancs et à culotte rouge n'est pas acheté par les petites communes et les armes sont parfois en quantité insuffisante.

À Montgeron, il n'y a que 26 fusils pour 192 gardes en 1791. À Épinay, on forge des faux et des piques.

Avec la hausse des périls, les communes doivent tenir un registre des citoyens (tirés au sort) obligés de faire ce service. Les citoyens passifs que le décret de 1790 avait initialement exclus vont progressivement intégrer la garde nationale.

À Monthléry, les citoyens actifs qui ne veulent pas servir dans la garde nationale paient des citoyens passifs pour les remplacer.

À Draveil, village d'environ 1000 habitants, il y a 92 citoyens passifs inscrits à la garde nationale en 1790 contre 220 au début de 1792, et 497 en mars 1792.

À Mennecy, les luttes locales aboutissent à la création de gardes nationales rivales : l'une contrôlée par le duc de Villeroy, seigneur du lieu et la seconde appuyée par la nouvelle municipalité élue.

Si la situation est loin d'être identique dans toute l'Essonne, la garde nationale va permettre aux citoyens de jouer un rôle sur le plan local. Ils jouissent du droit de vote et sont armés.

VI - Fête de la Fédération

Fête de la Fédération, 1790. DAPM91 - L/176

L'Assemblée constituante décide d'organiser en 1790 une grande «Fédération des troupes de ligne et des Gardes nationales». L'idée sous jacente est de contrôler les habitants de Paris et des provinces, désormais armés, et de réunir par un serment solennel tous les gardes nationaux, le 14 juillet 1790, date anniversaire de la prise de la Bastille.

Cette fête, célébrée au Champ de mars à Paris est la première fête nationale de la Révolution. Elle veut célébrer l'unité du pays autour de la Nation, de la Loi et du Roi et mettre en avant le patriotisme des Français.

Partout dans le royaume ont lieu ce même jour des fêtes qui inaugurent une longue série de manifestations civiques révolutionnaires destinées à renfoncer l'unité des citoyens.

Dans les villages de l'Essonne, malgré le temps maussade, les rafales de vent et les averses signalés ce jour-là, les festivités sont nombreuses.

La fête reste imprégnée d'influences catholiques : on célèbre la messe, et on chante le « Te Deum » ; les cloches sonnent à toute volée, on bénit le drapeau, on prête le serment civique sur l'autel de la Patrie et on organise des processions et des cortèges composés de la municipalité, de la garde nationale, du clergé et de tous les citoyens qui arborent sur leur vêtement, pour la circonstance, les trois couleurs de la Nation.

Voici un extrait du serment civique prononcé à Étampes «Nous jurons, comme nos frères réunis à Paris le jurent présentement, d'être unis par des liens indissolubles d'une sainte fraternité, de défendre jusqu'au dernier soupir la constitution de l'État, les décrets de l'Assemblée nationale et l'autorité légitime de nos rois».

Les habitants participent avec une grande ferveur à la victoire sur l'Ancien Régime, à la conquête des libertés ainsi qu'à la naissance de la France nouvelle.